

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 287-2022-RG

**OBJET :**

**REGLEMENTATION  
GENERALE**

**CIRCULATION INTERDITE A  
TOUS LES VEHICULES A  
MOTEUR**

**RUE DU DOYENNE**

**Nous, Maire de la Ville de MAÇON,**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,  
Vu l'arrêté municipal du 24 juillet 1974 portant règlement général de la circulation,  
Considérant l'étroitesse de la rue du Doyenné dans sa section comprise entre la rue Rambuteau et la rue Frachet ainsi que l'absence de trottoirs,  
Considérant que, du fait de la configuration de cette section de voie, la circulation de véhicules à moteur à cet endroit constitue un risque pour la sécurité des piétons et des cyclistes qui l'empruntent,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

**Rue du Doyenné.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :

- **Rue du Doyenné, section comprise entre la rue Rambuteau et la rue Frachet, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite ;**
- **La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules chargés d'assurer une mission de service public.**

**Article 3 :**

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

**Article 4 :**

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée, et le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté municipal du 24 juillet 1974 portant règlement général de la circulation est supprimé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Principal et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 20 AVR. 2022



**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**